

**SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(S.M.E.D.)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
DU SMED**

**Séance du 26 novembre 2021
Présidence : Monsieur Didier KHELFA**

N° 2021- 39

OBJET : Attribution de chèques cadeaux aux agents

L'an deux mil vingt et un et le 26 novembre à 14h30, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Monsieur Didier KHELFA, Président, s'est réuni en session ordinaire au SMED13 à Miramas.

Etaient présents : voir liste jointe.
Constatant que le quorum est atteint

Le Président Expose :

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1 ?
Vu les règlements URSSAF en la matière,
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,
Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, ou de la manière de servir (art.9 de la loi n°83-634) ,
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

**Après avoir ouï l'exposé de Monsieur Le Président,
Le Bureau Syndical à l'unanimité DECIDE que :**

Article 1^{er} : Le SMED13 attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI), Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- Agent de Catégorie C : 100 € par agent
- Agent de Catégorie B : 80 € par agent
- Agent de Catégorie A : 60 € par agent

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués au mois de décembre pour les achats de Noël des agents. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

**Pour extrait conforme,
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et ans susdits,**

Le Président,



Didier KHELFA